

Mise en place de la protection sociale complémentaire en santé au profit des personnels civils actifs du MINARM (en métropole-DROM)

Au terme d'une mise en concurrence, HARMONIE MUTUELLE a été retenue, au sein d'un groupement conjoint avec KLESIA MUT' et AGPM, par le Ministère des Armées pour assurer, à compter du 1er janvier 2025, la complémentaire santé de l'ensemble des personnels civils du Ministère. Le marché est d'une durée de 3 ans ferme renouvelable trois fois, il se finira donc au plus tôt le 31 décembre 2027 et au plus tard le 31 décembre 2030.

Cette couverture prendra en charge tous les frais liés à la maternité, la maladie ou un accident, complétant ainsi le remboursement de la sécurité sociale.

Cette réforme poursuit l'objectif d'améliorer la couverture santé des agents en rendant **obligatoire l'adhésion des personnels en activité** au contrat souscrit par le Ministère, et en instaurant une **prise en charge financière de l'employeur public à hauteur de 50% de la cotisation**.

Tous les personnels civils du Ministère seront ainsi affiliés, à compter du 1er janvier prochain, à cette nouvelle complémentaire, dont le contenu des garanties figure en annexe de l'accord collectif du 5 octobre 2023.

Pour compléter cette protection sociale complémentaire en santé, une couverture prévoyance facultative sera mise en place à compter du 1er janvier 2026, selon des modalités en cours de définition.

Nous vous invitons à consulter les rubriques dédiées à cette réforme sur l'intranet :

<https://portail-sga.intradef.gouv.fr/sites/info-rh/les-essentiels/mon-accompagnement-social/protection-sociale-complementaire-en-sante/personnel-civil/Pages/Accueil.aspx>

ou sur Internet, y compris sur support mobile :

<https://www.defense.gouv.fr/sga/protection-sociale-complementaire-sante/personnel-civil>

En consultant, ces liens, vous pourrez notamment avoir connaissance des différents cas de dispenses et avoir accès au formulaire de demande de dispense.

Vous pourrez également comprendre quelles sont les trois catégories de bénéficiaires, les démarches à accomplir, le choix des options, les niveaux des garanties et les cotisations (publication courant de l'été 2024).

Ci-dessous une synthèse des éléments les plus importants à retenir :

1. Processus d'affiliation des personnels civils actifs à HARMONIE :

Entre juillet et septembre 2024, vous serez contacté par votre service RH de proximité afin de :

- **transmettre votre adresse mail personnelle**
- **vérifier l'exactitude de votre adresse postale**
- **recueillir votre éventuel formulaire de dispense accompagné du justificatif correspondant**

Grâce à ces informations, à partir du mois d'octobre 2024, les services du ministère des Armées organisent, en lien avec HARMONIE MUTUELLE, la pré-affiliation des personnels civils du ministère des Armées.

Les personnels seront ensuite contactés par HARMONIE MUTUELLE par mail ou par courrier papier à compter du mois de novembre 2024 afin de créer leur espace personnel sur le portail de cette mutuelle, puis gérer leur contrat (ayant droits, options, etc) en direct avec HARMONIE MUTUELLE.

En cas d'absence de dispense, tous les personnels civils du Minarm seront automatiquement pré-affiliés à HARMONIE MUTUELLE.

Votre mutuelle actuelle continuera d'assurer le remboursement des prestations santé jusqu'au 31 décembre 2024. C'est la date des soins ou la date de facturation qui vaut pour la prise en charge des frais.

2. La désaffiliation des contrats individuels de mutuelle actuels :

A l'exception des agents concernés par les cas de dispense strictement définis, vous devez résilier votre contrat de santé actuels.

Trois types de situations existent :

1 – vous êtes adhérent au contrat référencé par le ministère auprès d'HARMONIE MUTUELLE, de FORTEGO (Klesia mut') ou d'UNEO :

Le contrat santé est résilié automatiquement au 31 décembre 2024. Aucune démarche n'est à réaliser.

En cas de prévoyance référencée couplée avec la santé, le contrat prévoyance est maintenu au 1er janvier 2025 et ne doit pas être clôturé, sauf résiliation volontaire de l'agent.

2 – vous êtes adhérent à un autre contrat santé individuel :

Vous devez demander la résiliation auprès de votre organisme complémentaire en transmettant un courrier (courrier libre ou formulaire type) :

- Soit à l'échéance du contrat (le plus souvent 2 mois avant l'échéance)
- Soit en utilisant le principe de la résiliation infra-annuelle (RIA) en informant votre assureur au moins 30 jours avant l'échéance du contrat (résiliation encadrée règlementairement – mode opératoire à venir)

3 – vous êtes adhérent ayant droit d'un contrat collectif :

Votre conjoint doit demander votre radiation auprès de la complémentaire santé de votre conjoint avec un justificatif (attestation de mutuelle obligatoire agent)

3. Affiliation et cotisation des ayants droits :

Le personnel civil du MINARM a la possibilité de faire adhérer ses ayant droits à HARMONIE MUTUELLE.

Sont ayants droits du personnel civil actif du Minarm :

- Conjoints, Pacsés et concubins
- Enfants à charge jusqu'à 25 ans (sans limite d'âge en cas de handicap)
- Veufs/veuves et orphelins/orphelines

L'affiliation d'un ayant droit est gérée directement par l'agent avec Harmonie mutuelle. Les services RH du MINARM n'interviennent pas.

Le personnel civil s'acquitte alors des cotisations supplémentaires directement auprès d'HARMONIE MUTUELLE par le biais d'un prélèvement sur le compte bancaire de l'agent.

Le Minarm ne participe pas à la cotisation des ayant droits. Cependant, le MINARM a négocié des tarifs préférentiels, dont la gratuité de la cotisation à partir du 3^{ème} enfant à charge.

4. Cotisations des actifs du MINARM :

Pour définir le montant de la cotisation, l'âge ou l'état de santé n'est pas pris en considération.

Pour chaque personnel civil actif, la cotisation sera plafonnée et variera en fonction de la rémunération mensuelle brute. Aussi, à compter du 1er janvier 2025, la cotisation agent et la part prise en charge par l'employeur apparaîtront sur les bulletins de paie de chacun.

La part de la cotisation à la charge de chaque agent sera donc prélevée directement sur sa rémunération.

Pour tous les agents, il sera mis fin au versement des 15€.

Pour information, ci-dessous une simulation par corps et catégorie d'emploi du montant moyen de la cotisation de base (sans option). Le montant définitif des cotisations 2025 intégrant les incidences de la loi de financement de la Sécurité sociale sera mis à disposition sur Intradef cet été.

En septembre, HARMONIE MUTUELLE mettra à disposition un simulateur.

		Effectif	salaire soumis à cotisations	Cotisation agent	cotisation totale
Titulaire	CAT C	15 189	30 693 €	32 €	68 €
	CAT B	11 654	38 091 €	36 €	72 €
	CAT A	7 409	42 643 €	39 €	75 €
	CAT A+	172	43 991 €	40 €	76 €
Ouvrier d'Etat	OUVRIER	8 247	36 109 €	35 €	71 €
	TSO	913	43 245 €	39 €	75 €
	CHEF D'EQUIPE	1 670	43 251 €	39 €	75 €
Non titulaire	NIV III	1 961	23 952 €	28 €	64 €
	NIV II	2 055	34 999 €	35 €	70 €
	NIV I	6 085	41 452 €	38 €	74 €
ENSEMBLE		55 354	36 388 €	35 €	71 €

taux de cotisation solidaire: 0,70%

cotisation minimale :	21 203 €	27 €	62 €
cotisation plafonnée	46 368 €	41 €	77 €

5. Souscription à des garanties optionnelles en plus du contrat de base :

Il est possible de choisir des garanties optionnelles en plus des garanties de base. Ces garanties optionnelles sont détaillées dans l'annexe 1 de l'accord collectif du 5 octobre 2023. Les garanties optionnelles bénéficient d'un financement de l'employeur à hauteur de 50 %, limité à 5 €.

Vous pourrez souscrire à ces options, dès lors que votre pré-affiliation sera effectuée. Le surplus de cotisation lié à cette option sera directement prélevé sur votre compte bancaire

Afin de procéder à la mise en œuvre du financement de l'employeur à hauteur de 50 %, limité à 5 €, vous devrez récupérer sur le site d'HARMONIE une attestation que vous devrez retransmettre immédiatement à votre service RH de proximité.

En cas de choix d'une garantie optionnelle, celle-ci s'applique automatiquement aux ayants droit.

6. Les dispenses :

Les agents qui ne souhaitent pas bénéficier du nouveau régime peuvent solliciter une dispense d'affiliation s'il rentre dans l'un des 7 cas de dispense prévues par la réglementation (consulter le site intradef dont le lien figure au début de la fiche pour en savoir plus sur les cas de dispense).

La formulation d'une demande de dispense relève d'une démarche individuelle. L'agent formule sa demande auprès de son gestionnaire de proximité au moyen du formulaire prévu à cet effet. **Toute demande de dispense doit être accompagnée du justificatif correspondant. Un agent bénéficiant d'une dispense ne bénéficiera pas de la prise en charge de la participation employeur et ne bénéficiera plus de la participation forfaitaire mensuel de 15 € à compter de janvier 2025.**

Un agent dispensé de l'obligation d'adhérer peut, à tout moment, renoncer à sa dispense et demander à adhérer au contrat collectif.